

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire AMONFIO

Jugement No 539

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Amonfio, Emmanuel Quao, le 20 octobre 1981, régularisée le 24 décembre 1981, la réponse de l'OMS du 15 mars 1982, la réplique du requérant en date du 7 avril et la duplique de l'OMS datée du 3 mai 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 110.1, 110.8, 1075.2, 1110, 1120 et 1130 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant du Ghana, était employé par l'OMS à son bureau régional pour l'Afrique à Brazzaville. En juin 1978, les vérificateurs aux comptes furent informés que deux membres du personnel, dont le requérant, avaient présenté à l'assurance-maladie du personnel d'importantes demandes de remboursement du coût de médicaments et de traitements médicaux. Les vérificateurs procédèrent à une enquête et, dans un rapport daté du 18 décembre 1979, constatèrent qu'"une bonne partie des dossiers soumis par l'un et l'autre membre du personnel se composait de faux, de pièces falsifiées ou de documents présentés sans preuves à l'appui". Ils constatèrent aussi qu'il y avait eu collusion. Ils relevèrent que le requérant avait présenté des factures de pharmacies qui n'étaient pas enregistrées auprès de l'Office ghanéen des pharmacies et qui ne figuraient même pas dans la liste des abonnés au téléphone, que le prix de certains des médicaments était trente fois trop élevé, qu'un certificat de fréquentation, par sa fille, d'une école confessionnelle en 1977 avait été déclaré faux par l'ecclésiastique responsable de l'école et que le ministère de l'Education n'avait pu identifier cinq enseignants dont le requérant avait produit de grosses factures pour des leçons privées données à ses enfants. Par une lettre datée du 14 décembre 1979, l'OMS fit savoir au requérant que des irrégularités avaient été constatées dans les documents joints à l'appui de ses demandes de remboursement, qu'il était ainsi accusé de faute grave aux termes des articles 110.1 et 110.8 du Règlement du personnel et qu'il était donc suspendu de ses fonctions durant l'enquête à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 1120 du Règlement du personnel. Par une lettre datée du 20 décembre, le requérant nia les accusations formulées contre lui. Le 31 décembre, sa révocation immédiate pour faute très grave, en vertu des articles 1075.2 et 1110.1.5 du Règlement du personnel, lui fut notifiée par écrit. Le 3 janvier 1980, il saisit le Comité régional d'enquête et d'appel. Le 13 mai, cet organisme recommanda le rejet de l'appel, ce que fit le Directeur régional, et l'intéressé s'adressa au Comité d'enquête et d'appel du siège. Celui-ci constata que l'accusation était largement prouvée et, sur sa recommandation le Directeur général écarta l'appel par une lettre du 23 juillet 1981, qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que les accusations formulées dans la lettre de l'OMS en date du 14 décembre 1979 n'étaient pas suffisamment précises pour qu'il pût y répondre. En fait, les accusations précises ont figuré dans la lettre de révocation qu'il a reçue le 31 décembre, et il objecte qu'il en résulte une violation flagrante de l'article 1130 du Règlement du personnel, selon lequel : "Un membre du personnel ne peut pas faire l'objet... d'une révocation immédiate pour faute très grave avant d'avoir reçu notification des accusations portées contre lui et d'avoir eu la possibilité d'y répondre." A son avis, il n'a pas eu la possibilité de répondre comme il se devait et il conclut à un déni de justice.

C. L'OMS relève dans sa réponse que les accusations ont été énoncées dans la lettre du 14 décembre 1979, ainsi conçue : "... vous êtes donc accusé ... de présentation répétée de demandes de remboursement de frais médicaux et de frais scolaires sur la base de faux ou de documents falsifiés, tels que factures de pharmacies, reçus pour leçons privées et certificats de fréquentation scolaire, demandes qui se sont traduites par de sensibles pertes d'argent pour

l'OMS et pour l'assurance-maladie du personnel". Ces accusations étaient précises et le requérant y a répondu dans sa lettre du 20 décembre. Sa réponse n'ayant pas été satisfaisante, il fut révoqué, la procédure prescrite à l'article 1130 ayant été pleinement respectée.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir, premièrement, que l'OMS entendait le licencié quoi qu'il pût dire en réponse aux accusations de l'administration. Il n'admet pas que les accusations formulées dans la lettre du 14 décembre 1979 aient été présentées de manière précise. Si tel avait été le cas, il eût été inutile de répéter les accusations dans la lettre de révocation. Secondement, l'administration savait qu'elle n'avait pas appliqué la procédure et c'est pourquoi elle fit figurer, dans ladite lettre, de prétendues preuves de la présentation de documents falsifiés.

E. Dans sa duplique, l'OMS rétorque que le requérant a beau prétendre avoir eu le sentiment que l'Organisation ne s'intéressait pas à une réponse de sa part, mais que cela ne l'a pas empêché de répondre par sa lettre du 29 décembre 1979. En fait la lettre du 14 décembre l'invitait expressément à répondre. Quant à son second argument, la lettre du 14 décembre énonçait des accusations, tandis que la lettre de révocation apportait des preuves. Quoi qu'il en soit, ainsi que le Comité régional d'enquête et d'appel l'a constaté, le requérant n'a rien fait entre décembre 1979 et avril 1980 pour établir son innocence.

CONSIDERE :

Sur la question à trancher

L'article 1130 du Règlement du personnel a la teneur suivante :

Un membre du personnel ne peut pas faire l'objet d'une mutation pour faute grave, d'une révocation pour faute grave ou d'une révocation immédiate pour faute très grave avant d'avoir reçu notification des accusations portées contre lui et d'avoir eu la possibilité d'y répondre. Cette notification et cette réponse sont formulées par écrit, et à compter du moment où il reçoit la notification le membre du personnel a huit jours pour présenter sa réponse. Ce délai peut être réduit si l'urgence de la situation l'exige.

Le 14 décembre 1979, l'OMS communiqua au requérant par écrit l'accusation formulée contre lui, à savoir :

"Présentation répétée de demandes de remboursement de frais médicaux et de frais scolaires sur la base de faux ou de documents falsifiés, tels que factures de pharmacies, reçus pour leçons privées et certificats de fréquentation scolaire, demandes qui se sont traduites par de sensibles pertes d'argent pour l'OMS et pour l'assurance-maladie du personnel".

Dans sa communication du 20 décembre en réponse à la lettre de l'OMS datée du 14 décembre, le requérant écrivait : "... Je n'ai jamais fait de faux ni falsifié de documents concernant des demandes de remboursement de frais scolaires ou de frais médicaux. J'estime donc absolument non fondée l'accusation portée contre moi."

Le 31 décembre 1979, l'OMS décida la révocation immédiate du requérant pour faute très grave.

Le Tribunal doit dire si l'accusation était vague et par trop générale, et ne contenait pas de charges précises auxquelles le requérant aurait pu répondre, comme celui-ci l'affirme, ou si l'accusation était formulée, ainsi que l'OMS le soutient, de manière conforme à l'article 1130 du Règlement du personnel.

Le requérant était employé depuis octobre 1968 en qualité de commis-dactylographe au bureau de l'OMS à Brazzaville. Il a de lourdes charges de famille. Son ancienne épouse vit au Ghana où les quatre enfants nés de son premier lit ont leur résidence. Il a également six enfants auprès de lui à Brazzaville. Conformément aux conditions de service applicables à son poste, le requérant a demandé des allocations pour frais d'études pour ses enfants et présenté à l'assurance-maladie des demandes de remboursement pour lui-même et pour les personnes à sa charge.

Dans leur rapport daté du 18 décembre 1979, les vérificateurs aux comptes de l'OMS avaient constaté que, durant la période allant de janvier 1978 à janvier 1979, une bonne partie des pièces jointes aux demandes présentées par le requérant aux fins de remboursement, par l'assurance-maladie, du coût de médicaments et de traitements médicaux et pour le paiement de l'allocation pour frais d'études étaient des faux, avaient été falsifiés ou ne reposaient sur rien. A la suite de l'enquête et avant la présentation du rapport des vérificateurs, le Directeur général de l'OMS pria le Directeur régional, le 13 décembre 1979, de suspendre le requérant en vue de sa révocation sommaire pour faute

très grave.

Dans la lettre de révocation en date du 31 décembre, l'OMS relevait qu'un certificat de fréquentation scolaire présenté par le requérant à l'appui d'une demande d'allocation pour frais d'études était un faux, en ce sens qu'il était établi sur du papier à en-tête que l'école n'utilisait pas, qu'il portait la signature d'une personne inconnue de la direction de ladite école et surtout parce que le nom de la fille du requérant ne figurait pas dans le registre des élèves admis. En ce qui concerne les factures de pharmacies, il était dit dans la lettre que les prix avaient été énormément exagérés et que le conservateur du registre des pharmacies avait confirmé qu'aucune des officines dont des factures avaient été produites n'était enregistrée auprès de l'Office des pharmacies.

Dans la suite de la procédure, le Comité régional d'enquête et d'appel constata que les documents soumis par le requérant à l'appui de demandes de remboursement de frais scolaires ou médicaux étaient purement et simplement des faux.

Dans son recours au Comité d'enquête et d'appel du siège, le requérant avait mentionné la possibilité d'une collusion entre son ancienne épouse, avec laquelle ses relations étaient tendues et d'autres personnes, afin de lui soutirer de l'argent.

En l'occurrence, le comité du siège estima que le requérant était seul responsable de la véracité des demandes présentées et recommanda le rejet de l'appel.

Sur la procédure

L'article 1130 du Règlement du personnel de l'OMS fait un devoir à l'Organisation de fournir au membre du personnel accusé en vertu de ses dispositions suffisamment d'informations pour qu'il sache exactement de quoi on l'accuse. L'ampleur des détails dépendra de la nature de l'accusation, mais ils devraient suffire pour lui permettre de répondre à l'accusation.

Il importe de dire que le requérant aurait dû être informé de la période durant laquelle il aurait produit, selon l'OMS, des demandes de remboursement de frais médicaux ou scolaires en présentant à l'appui des faux ou des documents falsifiés. Etant donné que l'accusation se fondait sur l'enquête menée par les vérificateurs aux comptes de l'OMS, laquelle ne portait que sur une période restreinte, l'attention du requérant aurait dû être appelée sur les dates du début et de la fin de la période en question.

Il n'est pas difficile de concevoir des cas où pareille omission aurait constitué un vice irréparable entachant la procédure prescrite à l'article 1130 du Règlement du personnel. Mais dans les circonstances de l'espèce, alors que le requérant produisait lui-même des demandes qui, en raison de leur nature, devaient être vérifiées par lui et qui, étant donné que les pièces provenaient de l'étranger, ne pouvaient pas être aisément confirmées par le bureau de Brazzaville, le requérant ne pouvait pas avoir de doutes quant à l'accusation à laquelle il était appelé à répondre, son attention ayant été appelée expressément sur des notes de pharmacies, des reçus pour leçons privées et des certificats de fréquentation scolaire.

En tout état de cause, et même en présumant que l'article 1130 du Règlement du personnel n'a pas été entièrement respecté, les éléments de preuve qui s'étaient dégagés durant la procédure devant le comité régional emportaient à tel point l'adhésion que l'on ne peut dire qu'il y aurait eu déni de justice.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.